

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PORTÉE DE LA PARALYSIE DES POURSUITES EN CAS DE CLÔTURE DE LA LIQUIDATION  
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF : IMPOSSIBILITÉ D'INVOQUER LA COMPENSATION  
D'UNE CRÉANCE DÉCLARÉE AVEC UNE DETTE DU CRÉANCIER*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 5, Septembre 2009, comm. 111

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

**PORTÉE DE LA PARALYSIE DES POURSUITES EN CAS DE CLÔTURE DE LA LIQUIDATION POUR  
INSUFFISANCE D'ACTIF : IMPOSSIBILITÉ D'INVOQUER LA COMPENSATION D'UNE CRÉANCE  
DÉCLARÉE AVEC UNE DETTE DU CRÉANCIER**

*En cas de clôture pour insuffisance d'actif d'un exploitant agricole, une caisse de mutualité sociale agricole ne peut opérer une compensation entre les pensions de retraite de salarié agricole et d'exploitant qu'elle lui devait et les cotisations dont ce dernier était redevable envers elle.*

Cass. com., 8 juill. 2008, n° 05-20.497 : JurisData n° 2008-044796 ; Bull. civ. 2008, IV, n° 144 ; D. 2008, p. 2072, obs. A. Lienhard ; Act. proc. coll. 2008, comm. 216, note J. Vallansan ; RD rur. 2008, comm. 184, obs. J.-J. Barbiéri

**Note :**

La Cour de cassation entend donner une large portée à la règle de la paralysie des poursuites consécutive à la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, du moins en ce qui concerne les rapports entre les créanciers et le débiteur (il n'en va pas de même dès lors que sont concernés les rapports du débiteur et de la caution : *Cf. infra* n° 5). L'arrêt rendu par sa chambre commerciale le 8 juillet 2008 est une illustration de cette tendance.

Dans cette affaire, un exploitant agricole avait fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif. La caisse de mutualité sociale agricole avait alors opéré une compensation entre les pensions de retraite de salarié agricole et d'exploitant qu'elle lui devait et les cotisations dont ce dernier était redevable envers elle. L'exploitant contesta la compensation et obtint un arrêt de la cour de Grenoble en sa faveur. La caisse forma un pourvoi à l'encontre de cet arrêt. Elle soutenait principalement à l'appui de son pourvoi que la clôture de la liquidation, n'entraînant pas extinction des dettes ne pouvait faire obstacle à la compensation de plein droit prévue par l'article L. 725-1 du Code rural entre une créance de cotisation déclarée et admise et les pensions dues. La chambre commerciale de la Cour de cassation rejette fermement le pourvoi en affirmant que « sauf exceptions limitativement énumérées, les dispositions d'ordre public de l'article L. 622-32 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises font obstacle, postérieurement au jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, à l'application de l'article L. 725-1, alinéa 1er, du Code rural ». Elle approuve les juges du fond d'avoir considéré que la

caisse ne pouvait prélever sur le montant des prestations dues le solde impayé de la créance de cotisations admise au passif.

Au-delà de l'affirmation de la suprématie du droit des entreprises en difficulté, la solution est importante car elle est contraire à une décision rendue par la chambre sociale de la Cour de cassation le 8 juin 1995 (*n° 93-14.157 : JurisData n° 1995-001408 ; Bull. civ. 1995, V, n° 194 ; Rev. proc. coll. 1996, p. 1131, B. Dureuil*) laquelle avait admis non la compensation mais le jeu de l'exception d'inexécution. Cette dernière avait affirmé au visa des articles L. 615-8 et R. 615-28, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, ensemble l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, dans sa rédaction alors applicable que « le jugement de clôture pour insuffisance d'actif n'entraîne pas extinction des dettes et que le non-recouvrement par les créanciers de l'exercice individuel de leurs actions ne fait pas obstacle à l'application des dispositions impératives des articles L. 615-8 et R. 615-28 du Code de la sécurité sociale, qui permettent de refuser le règlement des prestations, fussent-elles relatives à des soins postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective, à l'assuré qui n'était pas à jour de ses cotisations au regard du régime dont il relevait et auquel il avait continué d'être assujéti malgré son changement d'activité ».

Ces décisions illustrent la difficulté de déterminer les conséquences de la clôture pour insuffisance d'actif. La distinction du droit (maintenu) et de l'action (paralysée), qui aurait justifié que la compensation, qui ne suppose pas l'exercice d'une action, puisse jouer, paraît bien incertaine. Toutefois, il résulte d'un précédent arrêt de la Chambre commerciale du 17 janvier 2007 (*Cass. com., 17 janv. 2007, n° 04-30.797 : JurisData n° 2007-036929 ; D. 2007, p. 449, note A. Lienhard ; RTD com. 2007, p. 452, note A. Martin-Serf ; JCP E 2007, 2119, n° 6, note Ph. Pétel*) que l'absence de règlement intégral des cotisations antérieures ne prive pas l'assuré social (ou ses ayants droit) de tout droit aux prestations, mais a seulement pour effet d'exclure la période pendant laquelle les cotisations n'ont pas été versées du calcul du montant des prestations.